

VEUILLEZ NOTER: Cette traduction en français vous est fournie par courtoisie. S'il y a des divergences entre cette traduction est la version anglaise qui a été approuvée par la Cour, la version anglaise régit.

**AVIS DU RECOURS COLLECTIF EN INSTANCE ET PROPOSITION DE RÈGLEMENT,
MOTION POUR LES HONORAIRES ET DEBOURS DES AVOCATS ET
AUDIENCE SUR L'ÉQUITÉ DU RÈGLEMENT**

Cet avis se rapporte aux faits suivants:

• *In re Biovail Corporation Securities Litigation*, Dossier No. 03-CV-8917 (GEL) Cour fédérale de grand instance des États-Unis pour le district du Sud de New York (« recours américain »).

• *Le plan de pension pour l'industrie des travailleurs commerciaux canadiens contre la société Biovail, Eugene N. Melnyk, Brian H. Crombie, John R. Miszuk et Kenneth G. Howling*, No de dossier de la Cour No. 48172 CP, Cour supérieur de l'Ontario (« recours canadien »).

Si vous avez acheté des actions ordinaires de Biovail Corporation (« Biovail ») à la bourse des valeurs mobilières de New York ou d'autres bourses de valeurs mobilières aux États-Unis, ou à la bourse de Toronto ou d'autres bourses de valeurs mobilières canadiennes entre le 7 février 2003 et le 2 mars 2004 inclusivement (ci-après la « Période »), vous pouvez avoir droit à un paiement provenant d'un règlement proposé d'un recours collectif.

*Cet avis vous est envoyé en vertu de plusieurs ordonnances des Cours de justice.
Ceci n'est pas une sollicitation de la part d'un avocat.¹*

LE RECOURS AMÉRICAIN

- Le règlement provenant du recours américain fournira 138 millions de dollars de fonds de règlement pour le bénéfice des membres dudit recours, décrit par la présente (voir réponse à la question 5 ci-dessous définissant le « Groupe » et les « membres du recours collectif ») qui ont acheté des actions ordinaires de Biovail entre le 7 février 2003 et le 2 mars 2004 inclusivement à une bourse des valeurs mobilières aux États-Unis ou au Canada. Tous les montants en dollars mentionnés par la présente sont en dollars américains.
- De plus, Biovail adoptera les dispositions de la politique d'entreprise publiées sur Internet à l'adresse www.BiovailSecuritiesLitigationSettlement.com.
- Le Règlement résout le litige pour savoir si Biovail et les autres Défendeurs ont, dans cette action, induit en erreur les investisseurs à propos d'un nouveau médicament, Cardizem LA, que Biovail a lancé durant la Période, ainsi qu'au sujet des conditions de financement durant la Période.
- Vos droits légaux sont affectés que vous agissiez ou non. Veuillez lire attentivement cet avis.

VOS DROITS LEGAUX ET VOS OPTIONS DANS CE RÈGLEMENT

SOUMETTEZ UN FORMULAIRE AVANT LE 8 SEPTEMBRE 2008	Le seul moyen d'obtenir un paiement du règlement.
--	---

¹ If you purchased Biovail Corporation (“Biovail”) common stock on the New York Stock Exchange or other U.S. Stock Exchanges or the Toronto Stock Exchange or other Canadian stock exchanges during the period from February 7, 2003, through and including March 2, 2004, then you may be entitled to a payment from a proposed class action settlement.

A federal court authorized this notice. This is not a solicitation from a lawyer.

If you wish to obtain a copy of this notice and the accompanying Proof of Claim form in English, you can download the documents from www.BiovailSecuritiesLitigationSettlement.com or you can call 1-877-465-5582 to request that they be mailed to you.

S'EXCLURE (l'option de ne pas appartenir au Groupe) AVANT LE 8 JUILLET 2008	Vous ne recevrez aucun paiement. Cette option est la seule option qui vous permet de participer dans toute autre poursuite contre Biovail et les autres parties déchues relativement aux réclamations réglées en vertu de ce règlement, tel que définies dans la réponse à la question 12 ci-dessous.
S'OBJECTER AVANT LE 8 JUILLET 2008	Enoncez par écrit auprès de la Cour pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec ce Règlement ou le plan de distribution ou l'application des avocats des Demandeurs pour des honoraires et débours. Voir réponses aux questions 18 et 19 ci-dessous.
VOUS PRESENTER A L'AUDITION LE 8 AOUT 2008	Demandez de vous adresser à la Cour au sujet du Règlement, du plan de distribution ou des honoraires et débours des avocats. Voir réponses aux questions 20-22 ci-dessous.
NE RIEN FAIRE	Vous ne recevrez aucun paiement. Vous renoncez tous vos droits.

- Ces droits et ces options - et la limite de temps pour les accomplir - sont expliqués dans cet avis.
- La Cour responsable de ce recours doit décider si elle accepte ou non ce Règlement, le plan de distribution proposé ainsi que l'application des avocats des Demandeurs pour des honoraires et débours. Les paiements se feront lorsque la Cour acceptera ce Règlement et lorsque les appels, si il y en a, seront résolus. Veuillez être patient.

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Déclaration de redressement des Demandeurs

Suite au Règlement décrit par la présente, un règlement total au montant de **138 millions de dollars** a été déposé dans un compte bloqué rapportant des intérêts pour le bénéfice des membres du recours collectif. Les Demandeurs Principaux du recours estiment qu'il y eu environ 217,6 millions d'actions ordinaires de Biovail échangées sur les marchés boursiers pertinents durant la Période qui ont pu être endommagées. Les Demandeurs Principaux estiment qu'en moyenne, le recouvrement pour chaque action endommagée de Biovail, achetée en bourse durant la Période stipulé dans ce Règlement, est de 0,63\$ par action endommagée², avant la déduction des honoraires et débours des avocats et les coûts d'administration tels que déterminés par la Cour. Le recouvrement final d'un membre du recours collectif sera déterminé en vertu du plan de distribution, énoncé aux pages 13 à 15 ci-dessous, si la Cour approuve le plan. La Cour pourra modifier le plan de distribution proposé ou adopter un plan différent sans avis préalable aux membres du recours.

Déclaration du résultat potentiel du recours

Les parties sont en désaccord par rapport à la responsabilité, les dommages et le montant moyen des dommages pour chaque action ordinaire dans le cas où les Demandeurs obtenaient gain de cause pour chaque présumée réclamation. Les points sur lesquels les parties ne peuvent s'entendre incluent (a) le modèle économique approprié pour déterminer le montant auquel chaque action ordinaire de Biovail a été de manière présumée artificiellement gonflée (si tel était le cas) durant la Période; (b) le montant par lequel chaque action ordinaire de Biovail a été de manière présumée artificiellement gonflée (si tel était le cas) durant la Période; (c) l'effet des différentes forces du marché influençant le prix d'échange de l'action ordinaire de Biovail à différents moments durant la Période; (d) l'étendue des facteurs externes, tel que le marché en général et les conditions de l'industrie, qui ont influencé le prix d'échange de l'action ordinaire de Biovail à différents moments durant la Période; (e) l'étendue des divers faits allégués que les Demandeurs présumant les avoir induit en erreur ou les ont influencé (si tel est le cas), le prix d'échange de l'action ordinaire de Biovail à divers moments durant la Période, et (g) si les déclarations faites ou les faits soi-disant omis étaient des « faits importants » ou autrement assujettis à l'application des lois fédérales portant sur les valeurs mobilières. Les Défendeurs nient toute responsabilité envers les Demandeurs Principaux du recours et tout autre membre du recours collectif et nient que les Représentants ainsi que et les autres membres du recours collectifs aient subi des dommages.

Déclaration des honoraires et débours demandés par les avocats

Les Avocats Principaux des Demandeurs réclament à la Cour des honoraires qui n'excéderont pas 16,1% de la Valeur Brut du Règlement, et que le remboursement des dépenses encourus en relation avec la poursuite de ce recours n'excède pas 3,5 millions de dollars, ainsi que les intérêts accumulés au même taux que le Montant Brut du Règlement. Les honoraires et les frais requis s'élèveront à un montant moyen de 0,12\$ par action ordinaire. L'application se fera aussi pour le remboursement des Demandeurs Principaux et à l'autre représentant proposé du recours pour un montant n'excédant pas 65,000\$ pour le remboursement des dépenses et frais raisonnablement encourus (incluant les pertes de revenus) directement liés avec leur réclamation dans le recours. Les avocats des Demandeurs ont passé un temps et un effort considérable dans la poursuite de ce

² Une action ordinaire prétendument endommagée a pu être échangée plus d'une fois durant la Période, et le montant moyen de recouvrement sera le total de tous les acheteurs de cette action.

litige sur une base d'honoraire contingent et ils ont avancé les dépenses du litige dans l'attente que, s'ils obtenaient un recouvrement pour les membres du recours collectif, ils seraient payés à partir de celui-ci. Dans ce genre de litige, il est de coutume de donner un pourcentage du fond du recouvrement courant en tant qu'honoraire d'avocats.

Informations supplémentaires

Plus en savoir plus concernant le recours américain et pour avoir une copie de cet Avis, veuillez communiquer avec les Avocats Principaux des Demandeurs: Me. Steven B. Singer, Bernstein Litowitz Berger & Grossmann LLP, 1285 Avenue of the Americas, New York, NY 10019, Téléphone (212) 554-1400, ou Me. Sanford P. Dumain, Milberg LLP, One Penn Plaza, New York, NY 10119-0165, Téléphone (212) 594-5300.

Motifs pour régler à l'amiable

Pour les Demandeurs, le motif principal de ce Règlement est que les membres du recours collectif peuvent en bénéficier immédiatement. Cette b n fice doit  tre consid r e   la lumi re de tous les risques auxquels les Demandeurs feraient face afin de d montrer la responsabilit  ainsi qu'une somme des dommages plus  lev e. M me si les Demandeurs obtenaient gain de cause lors du proc s, d'autres risques pourraient s'av rer en appel. Les 138 millions de dollars am ricains comptants r cup r s doivent  tre compar s au risque de ne rien recouvrir, ou plus important, de ne pas obtenir un recouvrement plus  lev  suite au proc s et les appels s rement survenant, ce qui pourrait prendre plusieurs ann es.

Pour les D fendeurs, qui nient toute all gation de m fait ou de responsabilit  quelle qu'elle soit, la raison principale pour une R glement est d' liminer les frais, les risques et le r sultat incertain du litige.

[END OF COVER PAGE]

CE QUE CET AVIS CONTIENT

Table des Matières

	<u>Page</u>
LE RECOURS AMÉRICAIN	1
RESUMÉ DE L'AVIS.....	2
Déclaration de redressement des Demandeurs	2
Déclaration du résultat potentiel du recours	2
Déclaration des honoraires et débours demandés par les avocats.....	2
Informations supplémentaires	3
Motifs pour régler à l'amiable.....	3
INFORMATIONS DE BASE.....	5
1. Pourquoi ai-je reçu cet avis?	5
2. Quelle est la raison de cette poursuite?	5
3. Pourquoi est-ce que c'est un recours collectif?	5
4. Pourquoi y a-t-il un Règlement?.....	6
QUI FAIT PARTIE DU RÈGLEMENT.....	6
5. Comment savoir si je fais partie du Règlement?	6
6. Y a-t-il des exceptions à l'inclusion?	7
7. Que faire si je ne suis toujours pas sûr si je suis inclus?	7
LES BÉNÉFICIAIRES DU RÈGLEMENT — CE QUI VOUS REVIENT.....	7
8. Qu'est-ce que le Règlement comprend?.....	7
9. Quel est le montant qui me revient?	7
COMMENT OBTENIR MON PAIEMENT — SOUMETTRE UN FORMULAIRE DE PREUVE DE RECLAMATION	8
10. Comment obtenir mon paiement?	8
11. Quand est-ce que je recevrai mon paiement?	8
12. A quoi est-ce que je renonce pour obtenir un paiement ou rester membre du recours?.....	8
VOUS EXCLURE (« SE RETIRER ») DU RÈGLEMENT.....	9
13. Comment me retirer du Règlement proposé?	9
14. Si je ne m'excluais pas, pourrais-je intenter une poursuite contre les Défendeurs et autres parties déchues pour la même cause plus tard?	9
15. Si je m'excluais, pourrais-je obtenir de l'argent du Règlement proposé?	9
LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT.....	10
16. Ai-je un avocat dans cette affaire?	10
17. Comment seront payés les avocats et les Demandeurs?	10
OBJECTER AU RÈGLEMENT, AU PLAN DE DISTRIBUTION ET À LA DEMANDE DES HONORAIRES ET DEBOURS DES AVOCATS	10
18. Comment puis-je dire à la Cour que je ne suis pas d'accord avec ce Règlement, le plan de distribution proposé et/ou la demande des frais et du remboursement des dépenses liés au litige ?.....	10
19. Quelle est la différence entre objecter et s'exclure?	11
AUDITION SUR L'ÉQUITÉ DU RÈGLEMENT PAR LA COUR	11
20. Quand et où la Cour décidera d'approuver ou non le Règlement proposé?	11
21. Est-ce que je dois être présent lors de l'audition sur l'équité du Règlement?	12
22. Est-ce que je pourrais parler lors de l'audition sur l'équité du Règlement?.....	12
SI VOUS NE FAITES RIEN.....	12
23. Que se passerait-il si je ne faisais rien du tout?	12
OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS	12
24. Y a-t-il des détails supplémentaires au sujet du Règlement proposé?	12
25. Comment puis-je obtenir plus d'informations?.....	12
PLAN DE DISTRIBUTION DU FOND NET DU RÈGLEMENT AUX MEMBRES DU RECOURS COLLECTIF	13
LE RECOURS CANADIEN	15
AVIS SPÉCIAL POUR LES COURTIERS ET AUTRES PROPRIÉTAIRES APPARENTS	16

INFORMATIONS DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu cet avis?

Vous ou un membre de votre famille a peut-être acheté une action ordinaire de Biovail entre le 7 février et le 2 mars 2004 inclusivement. Des tels acheteurs peuvent être des membres du Groupe (comme défini ci-dessous) dans ce recours et sont désignés généralement par la présente par « membres du recours » et sont collectivement désigné par le « Groupe ».

La Cour a demandé que cet Avis soit envoyé à tous les membres du recours parce qu'ils ont le droit d'être avisé et de connaître les modalités de ce Règlement proposé pour résoudre la cause à l'origine du recours. Ils ont aussi le droit de connaître toutes leurs options avant que la Cour décide d'approuver ce Règlement ou pas. Si la Cour approuvait ce Règlement après avoir résolu toutes les objections et les appels qui auront pu avoir lieu, un administrateur nommé par la Cour se chargerait des paiements autorisés par le Règlement.

Ce dossier explique le litige, le Règlement, les droits légaux des membres du recours, les bénéfices disponibles, comment les obtenir et qui est éligible.

La Cour chargée de l'affaire est la Cour du District des États-Unis pour le District du Sud de New York et l'affaire est connue sous le nom *In re Biovail Corporation Securities Litigation*, Dossier No. 03-CV-8917 (GEL). Cette affaire a été, au départ, assignée au juge du District des États-Unis Richard Owen mais elle a été réassignée au juge Gerard E. Lynch. Les personnes qui représentent ce recours au nom du Groupe sont: le Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario en commun avec le « Welfare Trust Fund », section locale 282, et ils sont appelés les « Demandeurs Principaux ». La société et les personnes mises en cause sont la société Biovail, Eugene N. Melnyk, Brian H. Crombie, John R. Miszuk, Kenneth Howling, et Rolf Reininghaus, et ils sont appelés les « Défendeurs ».

2. Quelle est la raison de cette poursuite?

Biovail est une compagnie pharmaceutique canadienne engagée dans le développement, la fabrication, la commercialisation, les droits de licence et la distribution des produits pharmaceutiques pour le traitement de conditions médicales chroniques. Au début de la Période, l'élément clé de la stratégie de Biovail était l'application de sa technologie de livraison aux médicaments développés par d'autres compagnies pharmaceutiques. Biovail reformulait des médicaments déjà en existence pour les rendre plus facile à administrer aux patients. Au début de l'année 2002, Biovail a commencé à changer son modèle d'entreprise en concentrant ses efforts sur le développement de ses propres médicaments. Le premier médicament que Biovail a développé et lancé elle-même a été Cardizem LA (« CLA »), un médicament utilisé pour le traitement de l'hypertension.

Le 18 juin 2004, les Demandeurs Principaux ont déposé une plainte de recours collectif consolidé et amendé qui a été suivie le 25 août 2006 par le dépôt de la deuxième plainte de recours collectif consolidé et amendé (la « Plainte »). La Plainte fait valoir entre autre que les Défendeurs ont violé les articles 10(b) et 20(a) du *Securities Exchange Act de 1934* et la Règle 10b-5 promulguée ci-dessous (i) en émettant, prétendument, une série d'informations fausses et trompeuses concernant l'efficacité du, et la demande pour, le CLA, ainsi que le prétendu succès du lancement de ce médicament, et en cachant les problèmes de fabrication rencontrés qui ont affecté de manière négative les ventes du CLA, et (ii) en émettant, prétendument, une série de fausses et trompeuses informations concernant les résultats financiers de Biovail qui ont été atteints par des inconvenances de comptabilité en violation avec l'ensemble des pratiques généralement acceptées par les comptables américains. La Plainte prétend que, suite à la dissémination par les Défendeurs des allégations fausses et trompeuses durant la Période, le prix du marché des actions ordinaires de Biovail a été artificiellement gonflé, ce qui a causé des dommages aux membres du recours. La Plainte prétend aussi que, durant la Période, des délits d'intiétés ont eu lieu en violation des lois pertinentes sur les valeurs mobilières.

Les Défendeurs nient toutes les allégations de mauvaises conduites contenues dans la Plainte et nient avoir commis quelconque infraction.

3. Pourquoi est-ce que c'est un recours collectif?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes nommées représentants du groupe entament une poursuite au nom d'un groupe de personnes ayant des réclamations similaires. Toutes ces personnes font parties du Groupe et sont des membres du recours. Présenter une affaire, telle que celle-ci, en tant que recours collectif permet l'adjudication de réclamations similaires de personnes physiques et morales qui sont économiquement trop petites pour justifier un recours individuel. Une seule Cour résout les objets du litige de tous les membres du recours à l'exception de ceux qui s'excluent du recours.

4. Pourquoi y a-t-il un Règlement?

Ces recours consolidés ont débuté à la fin de l'année 2003, et les Demandeurs Principaux ont déposé une plainte de recours collectif consolidé et amendé en été 2004. Les Défendeurs ont voulu faire rejeter cette plainte le 28 septembre 2004. Leur motion a été refusée par ordonnance de la Cour le 22 décembre 2004 (« ordonnance de décembre 2004 »). Le 25 août 2006, les Demandeurs ont déposé une deuxième plainte de recours collectif consolidé et amendé (la « Plainte ») qui contient plusieurs allégations d'infractions supplémentaires et qui a ajouté un autre défendeur individuel. Tous les Défendeurs ont répondu à la Plainte le 20 octobre 2006.

Les enquêtes aux préalables ont été faites peu de temps après que la Cour ait émis son ordonnance en décembre 2004. En réponse à la demande d'enquêtes aux préalables des Demandeurs, les Défendeurs ont produit plusieurs millions de pages de documents, et plusieurs tierces parties ont également produit des documents. De plus, les Demandeurs ont enregistré le témoignage d'approximativement quinze témoins des faits.

Les Demandeurs Principaux ont demandé l'autorisation du recours collectif le 28 février 2006. Après que les deux parties ont déposé leurs plaidoiries écrites et détaillées, la Cour a entendu des plaidoiries orales lors de l'audition de la motion du 23 mars 2007. La Cour ne s'était pas encore prononcé sur la motion des Demandeurs Principaux concernant l'autorisation du recours collectif lorsque les parties sont arrivées à un accord pour régler ce recours.

En automne 2005, les parties ont eu recours à une médiation avec un ancien juge de la Cour du district fédéral, mais ils ont été incapables de conclure une entente pour résoudre ledit recours. En décembre 2007, grâce au développement du recours et aux enquêtes aux préalables faites depuis la médiation, et avec l'aide d'un deuxième médiateur ayant une importante expertise, les Demandeurs Principaux, par le biais de leurs avocats, ont eu des discussions et de longues négociations avec l'avocat des Défendeurs dans le but d'arriver à une entente et de trouver la meilleure solution possible allant dans les intérêts du membre du recours collectif. Lorsque les parties se sont entendues pour régler ce recours, la divulgation des faits, qui était en cours, devait être complétée le 29 février 2008, et devait être suivie par la divulgation des experts, qui devait être complétée le 25 avril 2008.

Lorsque l'entente pour régler le recours a été atteinte, les Demandeurs Principaux avaient une idée claire des avantages et des inconvénients de la poursuite et des risques qu'ils auraient à encourir si l'affaire allait en cour. Au procès, ce sont les demandeurs qui ont le fardeau d'établir chaque élément de chaque plainte qu'ils font valoir contre les défendeurs. Un des éléments que les demandeurs ont à démontrer lors d'une poursuite pour violation de l'article 10 (b) du *Securities Exchange Act* est appelé perte de causalité. Un autre élément que les demandeurs devront démontrer est l'intention des défendeurs d'induire en erreur les investisseurs, désigné par *scienter*. Alors que les Demandeurs Principaux pensent pouvoir prouver ces deux éléments, ils reconnaissent aussi qu'en ce qui a trait à la perte de causalité et *scienter*, la loi évolue, ce qui augmente le risque de ne pas satisfaire le fardeau des demandeurs. Les Défendeurs ont des arguments qui pourraient sembler attirants à un jury. Les Demandeurs Principaux reconnaissent aussi que même s'ils gagnaient en procès, l'appel que feraient les Défendeurs pourrait être un risque plus élevé au résultat ultime de cette affaire. De plus, et tel que mentionné ci-dessus, considérant que le montant des dommages subi par les membres du recours serait fortement disputé, il y avait une possibilité réelle qu'il n'y ait pas de recouvrement après le procès ou qu'il y ait un recouvrement qui n'excéderait pas le montant de ce Règlement et qui serait toujours en danger en cas d'appel. Finalement, même si le verdict du jury était conservé en appel, cela pourrait prendre des années avant que ce recours soit finalement résolu.

Aussi, comme mentionné ci-dessus, au moment où l'entente de régler a été atteinte, la Cour n'avait pas encore rendu sa décision quant à la motion des Demandeurs Principaux pour l'autorisation du recours. Il était clair que, si la motion des Demandeurs Principaux était acceptée, les Défendeurs demanderaient une autorisation de faire appel. Si la Cour d'Appel entendait cet appel, cela retarderait considérablement la résolution de ce recours.

La Cour n'a pas encore décidé si elle était en faveur des Demandeurs ou des Défendeurs. Par contre, les deux parties ont accepté un règlement à l'amiable. En conséquence, ils évitent les risques et les coûts associés au procès et aux appels subséquents. De plus, un règlement du recours assure que toutes les personnes affectées par les allégations de fraude pourront obtenir une compensation. Les Représentants du Groupe et leurs avocats croient que ce Règlement est juste, raisonnable, adéquat et du meilleur intérêt des membres du recours.

QUI FAIT PARTIE DU RÈGLEMENT

Pour savoir si vous recevrez de l'argent de ce Règlement, vous devez décider premièrement si vous êtes membre du recours.

5. Comment savoir si je fais partie du Règlement?

La Cour a ordonné, en ce qui concerne le règlement proposé, que toute personne, à l'exception des personnes physiques et morales répondant à la question 6 ci-dessous, qui répond à la définition suivante, soit considérée comme membre du recours:

toute personne physique et morale qui a acheté des actions ordinaires de Biovail à la bourse des valeurs mobilières de New York ou d'autres bourses de valeurs mobilières aux États-Unis ou à la bourse de valeurs mobilières de Toronto ou d'autres bourses de valeurs mobilières canadiennes durant la période allant du 7 février 2003 au 2 mars 2004 inclusivement.

6. Y a-t-il des exceptions à l'inclusion?

Les personnes exclues de ce recours sont Biovail, et ses filiales, affiliés, prédécesseurs et successeurs; Ernst & Young LLP [E.-U. et Canada], et tous ses affiliés, filiales, prédécesseurs et successeurs; les associés d'Ernst & Young LLP [E.-U. et Canada] et les associés de tous leurs affiliés, filiales, prédécesseurs et successeurs; les défendeurs individuels Eugene N. Melnyk, Brian H. Crombie, John R. Miszuk, Kenneth Howling et Rolf Reininghaus; les membres de leurs familles immédiates; toute entité à laquelle un défendeur a un intérêt de contrôle; toute personne qui était officier ou directeur de Biovail durant la Période; et les représentants légaux, héritiers, successeurs et personnes assignées à toute personne physique ou morale précédemment exclue.

Si un de vos fonds de pension a acheté des actions ordinaires de Biovail à une des bourses des valeurs mobilières citées précédemment durant la Période, ce seul fait ne vous rend pas membre du recours. Vous êtes membre du recours seulement si vous avez *acheté directement des actions ordinaires Biovail à la bourse des valeurs mobilières de New York ou d'autres bourses de valeurs mobilières aux États-Unis ou sur la bourse de valeurs mobilières de Toronto ou d'autres bourses de valeurs mobilières canadiennes entre le 7 février 2003 et le 2 mars 2004 inclusivement.* Vérifiez l'enregistrement de vos investissements ou contactez votre courtier pour savoir si vous avez acheté des actions ordinaires de Biovail sur une bourse des valeurs citées précédemment durant la Période.

Si vous avez **vendu** des actions ordinaires de Biovail durant la Période, ce fait seul ne vous rend pas membre du recours collectif. Vous êtes membre du recours collectif seulement si vous avez **acheté** des actions ordinaires de Biovail à la bourse des valeurs de New York ou d'autres bourses de valeurs mobilières aux États-Unis ou sur la bourse des valeurs mobilières de Toronto ou d'autres bourses de valeurs mobilières canadiennes entre le 7 février 2003 et le 2 mars 2004 inclusivement.

7. Que faire si je ne suis toujours pas sûr que je suis inclus?

Si vous n'êtes toujours pas sûr de savoir si vous êtes inclus, vous pouvez demander de l'aide gratuitement. Vous pouvez appeler le 1-877-465-5582 ou visiter le site www.BiovailSecuritiesLitigationSettlement.com pour plus d'informations. Vous pouvez aussi remplir et renvoyer le formulaire de preuve de réclamation, décrit à la question 10, pour savoir si vous êtes éligible ou pas.

LES BÉNÉFICES DU RÈGLEMENT — CE QUI VOUS REVIENT

8. Qu'est-ce que ce Règlement comprend?

En échange du Règlement et de la révocation du recours, Biovail et les Défendeurs individuels ont accepté de créer un fond de 138 millions de dollars rapportant des intérêts, pour être partagé, après le paiement de frais et débours tels qu'ordonnés par la Cour, entre les membres du recours collectif qui ont soumis des formulaires de preuve de réclamation.

Biovail a aussi accepté de mettre en application plusieurs réformes visant l'administration de la société. Celles-ci sont affichées sur le site www.BiovailSecuritiesLitigationSettlement.com.

9. Quel est le montant qui me revient?

Votre part du « Fond Net du Règlement » (le montant du règlement plus les intérêts encourus, moins les honoraires et les débours accordés par la Cour et moins les taxes) dépendra du total des Réclamations Approuvées suivants les soumissions des formulaires de preuve de réclamation envoyés par les membres du recours collectif, ainsi que le nombre d'actions ordinaires de Biovail que vous avez achetées, le prix que vous avez payé, la date à laquelle vous les avez achetées, et, si vous les avez vendus, à quelle date et à quel prix vous les avez vendus.

Vous pouvez calculer le montant de votre Réclamation Approuvée selon la formule énoncée ci-dessous, au plan de distribution. Il est peu probable que vous receviez le montant total de votre Réclamation Approuvée. Une fois que tous les membres du recours ont envoyé leurs réclamations, le paiement que vous recevrez sera une quote-part du Fond Net du Règlement qui sera égal à votre Réclamation Approuvée, divisé par le nombre total de toutes les Réclamations Approuvées. Voir le plan de distribution à la page 13 pour en savoir plus sur la détermination de votre quote-part.

**COMMENT OBTENIR MON PAIEMENT --
SOUMETTRE UN FORMULAIRE DE PREUVE DE RECLAMATION**

10. Comment obtenir mon paiement?

Pour recevoir un paiement, vous devez envoyer un formulaire de preuve de réclamation. Un formulaire de preuve de réclamation est joint à cet avis. Vous pouvez aussi obtenir un formulaire de preuve de réclamation, en anglais ou en français, par Internet au site suivant www.BiovailSecuritiesLitigationSettlement.com. Veuillez lire attentivement les instructions, remplir le formulaire de preuve de réclamation, inclure tous les documents demandés, signer et envoyer par la poste votre soumission en entier, timbré au plus tard le **8 septembre 2008**.

11. Quand est-ce que je recevrais mon paiement?

Une audition devant la Cour aura lieu le **8 août 2008**, pour décider d'approuver ou non ce Règlement. Si la Cour approuvait ce Règlement, il se pourrait que cette approbation soit portée en appel. Il est impossible de savoir si de tels appels peuvent être résolus, le temps requis pour les résoudre peut être long, parfois plus d'un an. Notez que le traitement des formulaires de preuve de réclamation exige beaucoup de temps. Soyez patient.

12. À quoi est-ce que je renonce pour obtenir un paiement ou rester membre du recours?

A moins que votre demande d'exclusion soit valable, vous restez membre du recours collectif et cela implique que, lors de « La Date de Prise en Effet de Ce Règlement », vous déchargez toutes les « Réclamations Régées en Vertu de ce Règlement » (telles que définies ci-dessous) contre les "Parties Déchues" (telles que définies ci-dessous).

« Réclamations Régées en Vertu de ce Règlement » veut dire toutes les réclamations, dettes, demandes, droits ou causes légaux ou toute autre responsabilité (incluant mais ne limitant pas, toute réclamation pour dommages, intérêts, honoraires d'avocats, honoraires d'experts et tout autre coût, dépense ou autre responsabilité), basés sur une loi fédérale, provinciale, municipale, statutaire ou règle de common law ou encore, toute autre loi ou règlement, quelles soient fixes ou contingentes, accumulées non accumulées, liquidées non liquidées, en droit ou en équité, matures ou non matures, que ce soit pour un groupe ou un individu, incluant à la fois des réclamations reconnues ou Réclamations Inconnues (comme défini ci-dessous), (i) qui ont été revendiquées par les membres du recours ou n'importe lequel d'entre eux contre les Parties Déchues, ou (ii) qui auraient pu être revendiquées dans un forum par les membres du recours ou l'un d'entre eux au nom du Groupe contre les Parties Déchues provenant ou en relation ou à la base des allégations, des transactions, des faits, des sujets ou des occurrences, des représentations ou des omissions impliquées, mises en place ou référées dans la Plainte et en relation avec l'achat, la vente ou la propriété des valeurs mobilières (actions ordinaires) de Biovail durant la Période.

"Parties Déchues" signifie Biovail, et les défendeurs individuels, leur subsidiaires passés ou présents, leurs parents, leurs successeurs et prédécesseurs, leurs administrateurs et dirigeants, leurs agents, leurs employés, leurs avocats, leurs assureurs, leurs conseillers, et toute personne, firme, fondation, entreprise, administrateur, dirigeant, ou autre personne physique ou morale dans laquelle tout Défendeur a un contrôle majoritaire ou qui est en relation ou affilié avec n'importe lequel des Défendeurs, et leurs représentants légaux, héritiers, successeurs en intérêt ou assignés des Défendeurs.

"Réclamations Inconnues" veut dire toutes les « Réclamations Régées en Vertu de ce Règlement » dont un Demandeur Principal ou un autre membre du recours n'est pas conscient ou qu'il ne suppose pas exister en sa faveur au moment où les Parties Déchues sont acquittées, et toutes les Réclamations Régées en Vertu de ce Règlement dont un Défendeur n'est pas conscient ou qu'il ne suppose pas exister en sa faveur, et que, si elles étaient connues par lui, auraient pu affecter sa décision en relation avec ce Règlement. En ce qui a trait aux Réclamations Régées en Vertu de ce Règlement et aux Réclamations Régées en Vertu de ce Règlement des Défendeurs, les parties stipulent et acceptent jusqu'à la Date de Prise en Effet, que les Demandeurs Principaux et les Défendeurs renonceront expressément et chaque autre membre du recours collectif sera jugé d'avoir renoncé, et par l'exécution du jugement aura renoncé expressément, à toutes les dispositions, droits et bénéfices conférés par toute loi de toutes les états ou territoires des États-Unis ou le principe *common law*, ce qui est similaire, comparable ou équivalent à Cal. Civ. Code § 1542, qui stipule comme suit :

Une quittance générale ne s'étend pas aux réclamations que le créancier ne connaissait pas ou ne suspectait pas d'exister en sa faveur au moment de l'exécution de la publication, qui si elle avait été connue par lui ou elle aurait affecté son entente avec le débiteur.

Les Demandeurs Principaux et les Défendeurs reconnaissent, ainsi que tous les autres membres du recours collectif par application de la loi, sont présumés avoir reconnu que l'inclusion des Réclamations Inconnues dans les définition de Réclamations Régées en Vertu de ce Règlement et Réclamations Régées en Vertu de ce Règlement des Défendeurs, a été négociée de façon disjointe et a été un élément clé de ce Règlement.

A La Date de Prise en Effet de ce Règlement; tous les membres du recours collectif au nom d'eux-mêmes, leurs héritiers, leurs exécuteurs, leurs administrateurs, leurs prédécesseurs, leurs successeurs et de leurs assignés doivent en respect avec toutes et chacune des Réclamations Régées en Vertu de ce Règlement renoncer pour toujours à poursuivre des Réclamations Régées en Vertu de ce Règlement contre les Parties Déchues.

La Date de Prise en Effet de ce Règlement aura lieu quand une ordonnance d'approbation du Règlement émise par la Cour est finale et libre de toute procédure en appel.

Si vous restez membre du recours collectif, toutes les ordonnances émises par la Cour vont s'appliquer à vous sous forme d'engagements juridiques.

VOUS EXCLURE (« SE RETIRER ») DU RÈGLEMENT

Si vous ne désirez pas de paiement en vertu de ce Règlement et si vous souhaitez conserver vos droits de poursuivre ou de continuer à poursuivre, indépendamment, les Réclamations Régées en Vertu de ce Règlement contre les Défendeurs et les autres Parties Déchues, vous devez suivre les étapes suivantes pour vous exclure du recours collectif et ne pas être considéré comme étant un membre du recours. Cette démarche s'appelle s'exclure soi-même de -- ou « choisir de s'exclure et donc ne pas participer » -- au recours collectif. Les Défendeurs peuvent se retirer de, ou résilier, ce Règlement proposé si des personnes physiques ou morales qui seraient normalement membres du recours collectif et qui ont un grand nombre d'actions ordinaires de Biovail, choisissaient de s'exclure de ce recours collectif.

13. Comment me retirer du Règlement proposé?

Pour vous retirer du recours collectif, vous devez envoyer par courrier une lettre signée déclarant que vous « demandez de vous exclure du recours collectif dans *In re Biovail Corporation Securities Litigation*, Dossier No. 03-CV-8917 (GEL) ». Votre lettre doit inclure les dates, prix et numéros des actions ordinaires de Biovail que vous avez achetées ou vendues durant la Période. De plus, assurez-vous d'inclure votre nom, adresse et numéro de téléphone et signature. Vous devez envoyer votre demande de vous exclure par courrier, première classe, timbré au plus tard le **8 juillet 2008**, à l'adresse suivante:

In re Biovail Corporation Securities Litigation
Exclusions
c/o Complete Claim Solutions, Claims Administrator
P.O. Box 24640
West Palm Beach, FL 33416

Vous ne pouvez pas vous exclure par téléphone ou par courriel. Si vous choisissiez de vous exclure, vous ne recevriez aucun paiement du Règlement et vous ne pourriez pas objecter au Règlement, le plan de distribution ou la demande des honoraires et débours des avocats. Vous ne seriez pas liés par ce recours et vous pourriez tenter vous-même (ou continuer) votre poursuite contre les Défendeurs et les Parties Déchues dans ce recours collectif.

Une requête d'exclusion du recours collectif dans ce recours sera considérée comme une requête d'exclusion du recours collectif dans le recours canadien, qui est discuté à la page 13 ci-dessous.

14. Si je ne m'excluais pas, pourrais-je tenter une poursuite contre les Défendeurs et autres Parties Déchues pour la même cause plus tard?

Non. Si vous manquez de vous exclure, vous renoncerez vos droits de poursuite contre les Défendeurs et autres Parties Déchues pour toute et n'importe quelle Réclamation Régées en Vertu de ce Règlement. Si vous avez une poursuite en cours contre les Défendeurs ou tout autres parties déchues, veuillez consulter votre avocat immédiatement. Vous devez vous exclure vous-même du recours collectif afin de mener votre propre poursuite. Souvenez-vous que la date limite pour vous exclure est le **8 juillet 2008**.

15. Si je m'excluais, pourrais-je obtenir de l'argent du Règlement proposé?

Non. Si vous décidez de vous exclure, n'envoyez pas un formulaire de preuve de réclamation pour réclamer un paiement. Vous pouvez cependant exercer vos droits pour tenter une poursuite ou continuer votre poursuite à part contre les Défendeurs et les autres Parties Déchues dans ce recours.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

16. Ai-je un avocat dans cette affaire?

La Cour a décidé que le cabinet Bernstein Litowitz Berger & Grossmann LLP, 1285 Avenue of the Americas, New York, NY 10019, Téléphone (212) 554-1400 et le cabinet Milberg LLP³, One Penn Plaza, New York, NY 10119-0165, Téléphone (212) 594-5300 représenteront tous les membres du recours collectif. Ces avocats sont appelés les « Avocats du Groupe » ou les « Avocats Conjoints Principaux des Demandeurs ». Vous n'aurez pas à payer vous-même des frais et débours supplémentaires à ces avocats. La Cour décidera le montant des honoraires et débours qui devront être payés aux avocats dans le cadre du recours collectif. Tous les honoraires et frais approuvés par la Cour seront payés du Fond Brut du Règlement. Les membres du recours collectif peuvent, mais ne sont pas requis, retenir les services de leurs propres avocats à leurs dépens.

17. Comment seront payés les avocats et les Demandeurs?

Les Avocats Conjoints Principaux des Demandeurs demanderont à la Cour d'ordonner que leurs honoraires et débours soient tirés du Fond Brut du Règlement; ce montant n'excédera pas 16,1% de la valeur du Fond Brut du Règlement, et le montant des débours ne dépassera pas 3,5 millions de dollars, plus les intérêts encourus au même taux que ceux du Fond Brut du Règlement.

Les Avocats Conjoints Principaux des Demandeurs demanderont aussi à la Cour d'approuver un paiement allant jusqu'à 65,000\$ pour payer les Demandeurs Principaux et à l'autre représentant proposé, pour les frais et dépenses raisonnablement encourus (incluant les pertes de revenus) et directement liés au mandat d'agir comme représentants des membres de ce recours collectif.

Les Avocats Conjoints Principaux des Demandeurs, sans avis préalable aux membres du recours collectif, feront une demande subséquente auprès de la Cour pour le paiement des frais et dépenses encourus pour transmettre cet avis, l'administration du Règlement ainsi que la distribution des fonds aux membres du recours collectif.

OBJECTER AU RÈGLEMENT, AU PLAN DE DISTRIBUTION ET À LA DEMANDE DES HONORAIRES ET DEBOURS DES AVOCATS

Si vous êtes membre du recours, vous avez le droit de dire à la Cour que vous êtes en désaccord avec ce Règlement, en entier ou en partie, ou avec le plan de distribution proposé et/ou la demande des honoraires et débours des avocats.

18. Comment puis-je dire à la Cour que je ne suis pas d'accord avec ce Règlement, le plan de distribution proposé et/ou la demande des frais et du remboursement des dépenses liés au litige?

Si vous êtes membre du recours, vous pourriez faire objection au Règlement, en entier ou en partie, ou au plan de distribution proposé et/ou à la demande des honoraires et débours des Avocats Principaux des Demandeurs. Vous devez écrire à la Cour pour communiquer votre objection. Vous devriez fournir les raisons pour lesquelles vous pensez que la Cour ne devrait pas approuver les modalités du Règlement, le plan de distribution proposé et/ou les honoraires et frais d'avocats. La Cour considérerait votre requête si vous soumettiez une objection avant la date limite, et selon les procédures suivantes.

Pour objecter au Règlement, au plan de distribution proposé et/ou aux honoraires et frais d'avocats, vous devez envoyer une lettre signée déclarant que vous faites objection au Règlement, au plan de distribution proposé et/ou aux honoraires et frais d'avocats dans *In re Biovail Corporation Securities Litigation*, Dossier No. 03-CV-8917 (GEL). Assurez-vous d'inclure votre nom, adresse et numéro de téléphone et de signer la lettre, et d'identifier les dates, le prix et le nombre d'actions ordinaires de Biovail que vous avez achetées et vendues durant la Période (du 7 février 2003 au 2 mars 2004 inclus), et de déclarer les raisons pour lesquelles vous faites objection au Règlement, au plan de distribution proposé et/ou les honoraires et débours des avocats. Votre objection doit être déposée à la Cour et à tous les avocats nommés ci-bas avant ou au plus tard le **8 juillet 2008**:

³ Le cabinet Milberg LLP était connu auparavant sous le nom de Milberg Weiss Bershad & Schulman LLP. Le 18 mai 2006, dans la Cour du District des États-Unis pour le District Central de la Californie (Los Angeles), Milberg Weiss Bershad & Schulman LLP et deux de ses associés, Me. David J. Bershad et Me. Steven G. Schulman, et autres, ont été nommés dans un acte d'accusation. Le 20 septembre 2007, un acte d'accusation a été déposé pour ajouter Melvyn I Weiss en tant que Défendeur. Les accusations affirment que dans certains litiges identifiés dans les actes d'accusation, des parties des honoraires d'avocats accordées au cabinet ont été partagées de façon fautive avec certains Demandeurs. Le cabinet Milberg LLP a plaidé non coupable. Les trois associés nommés dans les actes d'accusation ont quitté le cabinet et ont accepté de plaider coupable face aux accusations de complot. Les actes d'accusation ne font pas référence à ce recours, et n'affirment aucune inculpation dans ce dossier de litige.

LA COUR

Clerk of the Court
United States District Court for the
Southern District of New York
500 Pearl Street
New York, NY 10007

**AVOCATS PRINCIPAUX DES
DEMANDEURS**

Me. Steven B. Singer
Bernstein Litowitz Berger
& Grossmann LLP
1285 Avenue of the Americas
New York, NY 10019

AVOCATS DES DEFENDEURS

Me. Martin F. Cunniff
Howrey LLP
1299 Pennsylvania Avenue, N.W.
Washington, D.C. 20004

et

Me. Sanford P. Dumain
Milberg LLP
One Penn Plaza
New York, NY 10119-0165

et

Me. T. Barry Kingham
Curtis, Mallet-Prevost,
Colt & Mosle LLP
101 Park Avenue
New York, NY 10178

Pour vous assurer que votre objection écrite soit prise en considération par la Cour, vous n'avez pas besoin de vous présenter à l'audition durant laquelle la Cour déterminera l'équité de ce Règlement. Lors de l'audition pour déterminer l'équité de ce Règlement, tous les membres du recours collectif qui n'ont pas soumis de demande pour s'exclure du recours collectif, et qui a respecté les procédures mises en place dans cette réponse 18 et dans la réponse à la question 22 ci-dessous pour avoir répondu à la Cour et avoir fourni aux avocats des Demandeurs et des Défendeurs une déclaration d'intention de se présenter à l'audition sur l'équité du Règlement pourront comparaître et être entendus suivant ce que la Cour autorise, afin de faire toute objection au Règlement, au plan de distribution proposé ou à la demande des honoraires et débours des Avocats Principaux des Demandeurs. En cas d'objection, la personne qui fait objection pourra comparaître elle-même ou avoir à ses propres frais un avocat prendre la parole à son nom lors de l'audition.

Tout membre du recours qui n'objecte pas au Règlement, au plan de distribution proposé et/ou aux honoraires et débours des avocats en conformité avec les étapes énoncées ci-dessus, sera présumé d'avoir renoncé à son droit d'objecter et ne pourra jamais faire d'objection auprès de la Cour quant à l'équité, la suffisance et la sagesse du Règlement, l'ordonnance d'approbation de ce Règlement qui sera rendu par la Cour, le plan de distribution ou la demande des honoraires et débours des avocats.

19. Quelle est la différence entre objecter et s'exclure?

Objecter, c'est tout simplement dire à la Cour que vous êtes en désaccord avec un aspect du Règlement, le plan de distribution proposé ou la demande des honoraires et débours des avocats. Vous pouvez objecter seulement si vous êtes membre du recours. Vous exclure, c'est dire à la Cour que vous ne voulez pas faire partie du recours collectif. Si vous décidez de vous exclure, vous ne pourriez pas objecter parce que l'affaire ne vous concerne plus.

AUDITION SUR L'ÉQUITÉ DU RÈGLEMENT PAR LA COUR

Une audition devant la Cour pour demander l'approbation de ce Règlement, du plan de distribution proposé et les honoraires et débours des avocats doit avoir lieu. Vous pourriez y assister et vous pourriez demander la permission de vous adresser à la Cour, mais vous n'êtes pas obligés de le faire.

20. Quand et où la Cour décidera d'approuver ou non le Règlement proposé?

L'audition sur l'équité du Règlement à la Cour se tiendra le **8 août 2008 à 11H** dans la cours 6B dans la Cour d'instance des États-Unis pour le district du Sud de New York, 500 Pearl Street, New York, New York 10007. Durant cette audition, la Cour considèrera si ce Règlement est juste, raisonnable et adéquat. Lors de l'audition sur l'équité du Règlement, la Cour étudiera aussi le plan de distribution proposé pour la mise en place du Règlement et la demande des honoraires des Avocats Principaux des Demandeurs et les remboursements des frais. La Cour tiendra compte de toutes les objections écrites en accord avec les instructions de la question 18. La Cour pourra aussi entendre les personnes qui ont indiqué correctement, avant la limite de temps définie ci-dessus, l'intention de vouloir s'exprimer lors de l'audition, mais les décisions concernant la conduite de l'audition seront prises par la Cour. Voir question 22 pour plus d'informations au sujet d'une audience devant la Cour. Durant ou après l'audition, la Cour décidera d'approuver ou non ce Règlement. Si la Cour décide d'approuver ce Règlement, elle considèrera ensuite si elle approuvera ou non le plan de distribution et la demande des honoraires et des frais de dépenses. Soyez conscient que la Cour pourra adopter un différent plan de distribution que celui qui est mis en place dans la présente, sans avis préalable au Groupe. On ne sait pas combien de temps la Cour prendra pour rendre une décision.

Vous devez tenir compte que la Cour pourra changer la date et l'heure de l'audition sur l'équité du Règlement. Donc, si vous voulez être présent lors de l'audition, vous devez contacter les Avocats Principaux des Demandeurs avant de vous rendre à la Cour pour être sûr que la date et/ou l'heure n'ont pas changé.

21. Est-ce que je dois être présent lors de l'audition sur l'équité du Règlement?

Non. Les Avocats Principaux des Demandeurs répondront aux questions de la Cour. Cependant, vous êtes le bienvenu mais cela à vos propres frais. Si vous envoyiez une objection, vous n'auriez pas besoin de vous présenter à la Cour pour en parler. Du moment que vous ayez soumis une objection écrite en accord avec les instructions énoncés à la question 18 ci-dessus, la Cour en tiendra compte. Vous pouvez aussi payer votre propre avocat pour vous représenter, mais cela n'est pas nécessaire. Les membres du recours collectif n'ont pas besoin d'être présents lors de l'audition et n'ont pas besoin de faire quoi que ce soit de plus pour indiquer leur accord.

22. Est-ce que je pourrais parler lors de l'audition sur l'équité du Règlement?

Si vous faites objection au Règlement, au plan de distribution proposé et/ou à la demande des honoraires et frais d'avocats, vous pourrez demander à la Cour la permission de vous exprimer lors de l'audition sur l'équité du Règlement. Si tel est le cas, vous devriez inclure avec votre objection (*voir* question 18 ci-dessus) une déclaration disant que c'est votre «Notice of Intention to Appear in *In re Biovail Corporation Securities Litigation*, Dossier No. 03-CV-8917 (GEL). » Les personnes qui font objection au Règlement, au plan de distribution proposé et/ou à la demande des honoraires et frais d'avocats et qui désirent présenter des preuves lors de l'audition sur l'équité du Règlement devront inclure avec leurs objections écrites l'identité des témoins qu'elles souhaitent appeler pour témoigner et les pièces d'appui qu'elles ont l'intention de présenter à l'audition. Vous ne pourriez pas parler lors de l'audition sur l'équité du Règlement si vous vous retiriez du recours collectif ou si vous n'aviez fourni aucun avis écrit de votre intention de parler lors de l'audition sur l'équité du Règlement avant la date limite donnée, et en accord avec les procédures décrites dans les réponses aux questions 18 et 20 ci-dessus et dans cette réponse.

SI VOUS NE FAITES RIEN

23. Que se passerait-il si je ne faisais rien du tout?

Si vous ne faisiez rien, vous ne recevriez aucune somme d'argent tiré du produit de ce Règlement et vous ne pourriez jamais tenter de poursuite ou continuer une poursuite présentement en cours ni contre les Défendeurs ni contre les autres Parties Déchues par rapport aux Réclamations Régées en Vertu de ce Règlement. Pour être indemnisé par le Fond Net du Règlement, vous devez soumettre un formulaire de preuve de réclamation (*voir* question 10). Pour tenter ou pour faire partie d'une autre poursuite contre les Défendeurs et/ou les autres Parties Déchues par rapport aux Réclamations Régées en Vertu de ce Règlement, vous devez vous exclure vous-mêmes de ce recours collectif tel qu'énoncé dans cet avis (*voir* question 13).

OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS

24. Y a-t-il des détails supplémentaires au sujet du Règlement proposé?

Cet avis résume le Règlement proposé. Plus de détails sont disponibles dans la Convention de Règlement, daté le 4 avril 2008 ("la Convention"). Vous pourriez vous procurer une copie de la Convention en faisant une demande par écrit auprès de Me. Steven B. Singer, du cabinet Bernstein Litowitz Berger & Grossmann LLP, 1285 Avenue of the Americas, New York, NY 10019, ou à Me. Sanford P. Dumain, du cabinet Milberg LLP, One Penn Plaza, New York, NY 10119-0165, ou en visitant le site www.blbglaw.com ou www.milberg.com.

Vous pourriez aussi contacter l'Administrateur des Réclamations au 1-877-465-5582 (appel sans frais); ou en écrivant *In re Biovail Corporation Securities Litigation Settlement*, c/o Complete Claim Solutions, LLC, P.O. Box 24640, West Palm Beach, FL 33416; ou visitez le site www.BiovailSecuritiesLitigationSettlement.com où vous trouverez aussi les réponses aux questions fréquemment posées au sujet du Règlement, le formulaire de preuve de réclamation ainsi que d'autres informations qui vont vous aider à établir si vous êtes membre du recours ou pas, et si vous avez droit à un paiement.

25. Comment puis-je obtenir plus d'informations?

Pour obtenir des informations plus détaillées à l'égard de ce recours, vous devez vous référer aux plaidoiries, la convention de règlement, aux ordonnances de la Cour et les autres documents signifiés lors du recours, et tous sont disponibles pour examen au bureau du greffier de la Cour d'instance des États-Unis, 500 Pearl Street, New York, NY 10007, pendant heures ouvrables régulières.

**PLAN DE DISTRIBUTION DU FOND NET DU RÈGLEMENT AUX
MEMBRES DU RECOURS COLLECTIF**

Le montant du Règlement de 138 millions de dollars plus les intérêts rapportés forment le Montant Brut du Règlement. Le Montant Brut du Règlement, moins toutes les taxes, les frais, honoraires et débours approuvés (« le Fond Net du Règlement ») sera distribué aux membres du recours qui ont soumis des preuves de réclamation acceptables (« les Demandeurs Autorisés »).

L'Administrateur des Réclamations devra déterminer la quote-part du Fond Net du Règlement à distribuer à chaque Demandeur Autorisé sur la base de la Réclamation Approuvée de chaque Demandeur. Le but de la convention pour calculer une Réclamation Approuvée n'est pas servir d'une estimation du montant qu'un membre du recours pourra obtenir après un procès, ce n'est pas non plus une estimation du montant qui sera payé aux Demandeurs Autorisés en vertu du Règlement. La convention pour calculer une Réclamation Approuvée est la méthode selon laquelle le Fond Net du Règlement sera proportionnellement distribué aux Demandeurs Autorisés.

La Réclamation Approuvée d'un Demandeur Autorisé sera calculée pour ce Règlement comme suit:

1. Pour les actions ordinaires achetées entre le 7 février 2003 et le 2 octobre 2003 et:
 - A. vendues entre le 7 février 2003 et le 2 octobre 2003, la Réclamation Approuvée sera égale à zéro.
 - B. vendues entre le 3 octobre 2003 et le 7 octobre 2003, la Réclamation Approuvée sera le moindre de:
 - (1) 2,87\$ par action; ou
 - (2) la différence entre le prix d'achat par action et le prix de vente par action pour chaque action vendue.
 - C. vendues entre le 8 octobre 2003 et le 13 octobre 2003, la Réclamation Approuvée sera le moindre de:
 - (1) 6,47\$ par action; ou
 - (2) 2,87\$ + la différence entre 29,05\$ et le prix de vente par action, ou
 - (3) la différence entre le prix d'achat par action et le prix de vente par action pour chaque action vendue.
 - D. vendues entre le 14 octobre 2003 et le 29 octobre 2003, la Réclamation Approuvée sera le moindre de:
 - (1) 2,87\$ par action; ou
 - (2) la différence entre le prix d'achat par action et le prix de vente par action pour chaque action vendue.
 - E. vendues entre le 30 octobre 2003 et le 20 novembre 2003, la Réclamation Approuvée sera le moindre de:
 - (1) 3,75\$ par action; ou
 - (2) la différence entre le prix d'achat par action et le prix de vente par action pour chaque action vendue.
 - F. vendues entre le 21 novembre 2003 et le 2 mars 2004, la Réclamation Approuvée sera le moindre de:
 - (1) 7,83\$ par action; ou
 - (2) la différence entre le prix d'achat par action et le prix de vente par action pour chaque action vendue.
 - G. retenues à la fin des transactions boursières le 2 mars 2004, la Réclamation Approuvée sera le moindre de:
 - (1) 8,27\$ par action; ou
 - (2) la différence entre le prix d'achat par action et 18,60\$.⁴
2. Pour des actions ordinaires achetées entre le 3 octobre 2003 et le 7 octobre 2003, et:
 - A. vendues entre le 3 octobre 2003 et le 7 octobre 2003, la Réclamation Approuvée sera égale à zéro.
 - B. vendues entre le 8 octobre 2003 et le 13 octobre 2003, la Réclamation Approuvée sera le moindre de:
 - (1) 3,61\$ par action; ou
 - (2) la différence entre 29,05\$ et le prix de vente par action, ou
 - (3) la différence entre le prix d'achat par action et le prix de vente par action pour chaque action vendue.
 - C. vendues entre le 14 octobre 2003 et le 29 octobre 2003, la Réclamation Approuvée sera égale à zéro.
 - D. vendues entre le 30 octobre 2003 et le 20 novembre 2003, la Réclamation Approuvée sera le moindre de:

⁴ Le prix (dollars américains) à la fermeture de la bourse au 3 mars 2004 des actions ordinaires de Biovail.

- (1) 0,88\$ par action; ou
 - (2) la différence entre le prix d'achat par action et le prix de vente par action pour chaque action vendue.
- E. vendues entre le 21 novembre 2003 et le 2 mars 2004, la Réclamation Approuvée sera le moindre de:
- (1) 4,96\$ par action; ou
 - (2) la différence entre le prix d'achat par action et le prix de vente par action pour chaque action vendue.
- F. retenues à la fin des transactions boursières le 2 mars 2004, la Réclamation Approuvée sera le moindre de:
- (1) 5,40\$ par action; ou
 - (2) la différence entre le prix d'achat par action et 18,60\$.
3. Pour des actions ordinaires achetées entre le 8 octobre 2003 et le 29 octobre 2003, et
- A. vendues entre le 8 octobre 2003 et le 29 octobre 2003, la Réclamation Approuvée sera égale à zéro.
 - B. vendues entre le 30 octobre 2003 et le 20 novembre 2003, la Réclamation Approuvée sera le moindre de:
 - (1) 0,88\$ par action; ou
 - (2) la différence entre le prix d'achat par action et le prix de vente par action pour chaque action vendue.
 - C. vendues entre le 21 novembre 2003 et le 2 mars 2004, la Réclamation Approuvée sera le moindre de:
 - (1) 4,96\$ par action; ou
 - (2) la différence entre le prix d'achat par action et le prix de vente par action pour chaque action vendue.
 - D. retenues à la fin des transactions boursières le 2 mars 2004, la Réclamation Approuvée sera le moindre de:
 - (1) 5,40\$ par action; ou
 - (2) la différence entre le prix d'achat par action et 18,60\$.
4. Pour des actions ordinaires achetées entre le 30 octobre 2003 et le 20 novembre 2003, et
- A. vendues entre le 30 octobre 2003 et le 20 novembre 2003 la Réclamation Approuvée sera égale à zéro.
 - B. vendues entre le 21 novembre 2003 et le 2 mars 2004 la Réclamation Approuvée sera le moindre de:
 - (1) 4,08\$ par action; ou
 - (2) la différence entre le prix d'achat par action et le prix de vente par action pour chaque action vendue.
 - C. retenues à la fin des transactions boursières le 2 mars 2004, la Réclamation Approuvée sera le moindre de:
 - (1) 4,52\$ par action; ou
 - (2) la différence entre le prix d'achat par action et 18,60\$.
5. Pour des actions ordinaires achetées entre le 21 novembre 2003 et le 2 mars 2004, et
- A. vendues entre le 21 novembre 2003 et le 2 mars 2004, la Réclamation Approuvée sera égale à zéro.
 - B. retenues à la fin des transactions boursières le 2 mars 2004, la Réclamation Approuvée sera le moindre de:
 - (1) 0,44\$ par action; ou
 - (2) la différence entre le prix d'achat par action et 18,60\$.

Dans le cas où le membre du recours collectif a plusieurs achats ou ventes des actions ordinaires de Biovail, tous les achats et ventes seront comparés selon la méthode *FIFO* ("First In First Out"), les ventes pendant la Période seront en premier lieu accordés avec les actions Biovail retenues au début de la Période et ensuite mis en accord avec les achats dans un ordre chronologique en commençant avec le premier achat durant la Période. Un achat ou une vente des actions ordinaires de Biovail sera présumé être survenu selon la date du « contrat » ou de la « transaction » et non par la date du « règlement » ou « paiement ». La réception ou don des actions ordinaires de Biovail durant la Période sous forme de cadeau, ou par devise ou opération de loi ne sera jugée un achat ou une vente des actions ordinaires Biovail dans le cadre du calcul d'une Réclamation Approuvée par un Demandeur Autorisé, ni une assignation du droit de réclamation relatif à l'achat de telles actions à moins que le contraire soit spécifiquement prévu dans l'instrument de don ou de transfert et l'achat initial a eu lieu pendant la Période. La réception des actions ordinaires de Biovail durant la Période en échange des titres d'une autre société ou entité morale ne sera pas considérée un achat ou une vente des actions de Biovail.

Dans la mesure où un Demandeur a des gains résultants de ses transactions d'actions ordinaires de Biovail durant la Période, la valeur de la Réclamation Approuvée aura une valeur de zéro. Des tels Demandeurs seront néanmoins liés au Règlement.

Dans la mesure où le Demandeur a subi une perte sur ses transactions des actions ordinaires de Biovail durant la Période mais cette perte est inférieure à la Réclamation Approuvée telle que calculée ci-haut, la Réclamation Approuvée sera alors limitée à la valeur réelle de cette perte.

Afin de déterminer si un Demandeur a obtenu ou non des gains en raison des transactions d'actions ordinaires de Biovail durant la Période ou si le Demandeur a subi une perte, l'Administrateur des Réclamations devra: calculer le montant total payé par le Demandeur pour toutes les actions ordinaires de Biovail durant la Période (« Montant Total Acheté »), (ii) mettre en rapport toutes les ventes des actions ordinaires de Biovail durant la Période avec les cours d'ouverture du Demandeur (les receptions de ces ventes ne seront pas considérées dans le calcul de gain ou de perte), (iii) calculer le montant total reçu pour les ventes des actions ordinaires de Biovail restantes durant la Période (les « Recettes de Vente ») et (iv) attribuer 18,60\$ par action à la valeur du marché pour le nombre d'action ordinaires de Biovail achetées durant la Période et retenues jusqu'à la fin de la Période (« Valeur de Retenue »). La différence entre le Montant Total Acheté ((i) ci-dessus) et l'addition des Recettes de Vente et de la Valeur de Retenue ((iii) ajouté à (iv) ci-dessus) sera présumée le gain ou la perte du Demandeur vis-à-vis ses transactions d'actions ordinaires de Biovail durant la Période.

Chaque Demandeur Autorisé recevra un paiement quote-part tiré du Fond Net du Règlement en vertu de sa Réclamation Approuvée par rapport au grand total des Réclamations Approuvées de tous les Demandeurs Autorisés. Un paiement de moins de 10\$ due au Demandeur Autorisé ne sera pas reconnu dans le calcul et ne sera pas distribué.

Les membres du recours qui ne soumettent pas de formulaire de preuve de réclamation valides n'obtiendront pas leur quote-part du produit du Règlement. Les membres du recours qui ne se sont pas exclus ou qui ont une preuve de réclamation valide seront liés au Règlement et au jugement de la Cour rejetant ce recours.

La distribution des fonds se fera parmi les Demandeurs Autorisés lorsque toutes les réclamations ont été traitées et après que la Cour a finalement approuvé ce Règlement. S'il y a un surplus d'argent dans le Fond Net du Règlement parce que certains ont manqué d'encaisser leurs paiements ou pour autre raison, l'Administrateur des Réclamations doit entreprendre des efforts raisonnables et consciencieux pour voir ces cheques encaissés. Si après un (1) an à partir de la date de première distribution, il y a un solde dans le Fond Net du Règlement, une autre distribution quote-part doit se faire aux membres du recours qui ont encaissé leur distribution initiale, et qui peuvent toucher à un paiement quote-part de plus de 10\$, après le paiement de frais impayés relatifs à l'administration du Fond Net du Règlement pour effectuer cette redistribution. Si six mois après cette redistribution, il y a des fonds toujours non distribués, ce solde sera payé en don au nom d'organismes non sectaires et à but non lucratif, 501 (c)(3), désignés par les Avocats Principaux des Demandeurs après un avis à la Cour et sujet à l'ordre de la Cour, si il y a lieu.

Les Demandeurs, Défendeurs, leurs avocats respectifs et toutes les autres parties déchues ne seront aucunement responsables en ce qui concerne l'investissement ou la distribution des fonds de règlement, du Fond Net du Règlement, le plan de distribution ou le traitement; la gestion, le calcul ou le paiement de toutes réclamations, ni la non performance de l'Administrateur des Réclamations, le paiement ou la retenue des taxes imposés au Fond Brut du Règlement ou toutes pertes survenants de celles-ci.

LE RECOURS CANADIEN

Le 21 septembre 2005, un recours collectif indépendant au nom du *Plan de pension des travailleurs de l'industrie canadienne contre Biovail corporation, Eugene N. Melnyk, Brian H. Crombie, John R. Miszuk et Kenneth G. Howling*, Dossier de la Cour No. 48172 CP (le « recours canadien »), a été intenté au Canada devant la Cour supérieur de l'Ontario (« la Cour canadienne »). Ce recours canadien fait valoir des violations des lois canadiennes basées sur les mêmes faits et circonstances cités dans le recours américain. Le recours canadien a été mené au nom du même Groupe représenté dans le recours américain, c'est-à-dire toutes les personnes qui ont acheté des actions ordinaires de Biovail entre le 7 février 2003 et le 2 mars 2004 autres que les Défendeurs nommés dans le recours canadien. Le Demandeur dans le recours canadien et ses avocats ont jugé sage de demander à la Cour canadienne d'approuver le règlement du recours canadien selon ce qui a été négocié dans le Règlement du recours américain. L'audition sur l'équité du règlement du recours canadien est prévue pour le **15 septembre 2008 à 10H.**

La décision de la Cour canadienne quant à l'approbation du règlement du recours canadien n'affectera pas le Règlement du recours américain, ni les jugements émanant de la Cour dans le contexte du recours américain. Le règlement du recours américain ne dépend pas des décisions de la Cour canadienne, ni de son approbation du règlement du recours canadien. De plus, il n'y aura aucune distribution de fonds d'origine canadienne. Le seul formulaire de réclamation qui vous sera distribué est le formulaire de preuve de réclamation du recours américain.

Les avocats du recours canadien ont contribué à la rédaction de cet avis ainsi qu'au développement des procédures d'administration du Règlement. Ils ont de plus participé aux négociations relatives aux dispositions de la politique

d'entreprise que Biovail doit adopter. Les avocats du recours canadien seront payés pour leur service par les Défendeurs dans un montant qui sera approuvé par la Cour canadienne et pas par le Fond du Règlement.

Tel qu'il a déjà été décrit, une demande de vous exclure de la procédure américaine servira aussi pour vous exclure comme membre du recours canadien. D'autant plus, toute objection concernant ce Règlement sera donnée à la Cour canadienne. Toute objection spécifiquement se rapportant au règlement canadien peut être remis aux avocats du recours collectif canadien.

Pour obtenir des informations supplémentaires concernant le recours canadien, veuillez communiquer avec Me. Charles M. Wright ou Me. Dimitri Lascaris au cabinet Siskinds LLP, 680 rue Waterloo, London, ON N6A 3V8, Tél: (519) 672-2121, ou Me. Michael D. Wright au cabinet Cavalluzzo Hayes Shilton McIntyre & Cornish LLP, 474 rue Bathurst, Suite 300, Toronto, ON M5T 2S6.

AVIS SPÉCIAL POUR LES COURTIERS ET AUTRES PROPRIÉTAIRES APPARENTS

Si vous avez acheté des actions ordinaires de Biovail à la bourse de New York ou d'autres bourses aux États-Unis ou à la bourse de Toronto ou d'autres bourses canadiennes pendant la période du 7 février 2003 jusqu'au 2 mars 2004 dans l'intérêt bénéficiaire d'une personne ou d'un organisme autre que vous-même, la Cour a stipulé que, DANS LES SEPT (7) JOURS SUIVANT LA RECEPTION DE CET AVIS, soit (a) vous fournissiez à l'Administrateur des Réclamations le nom et la dernière adresse connue de chaque personne ou organisme pour qui ou lequel vous avez acheté des actions ordinaires de Biovail sur les marchés boursiers cités ci-haut durant cette Période, soit (b) vous demandiez des copies supplémentaires de cet avis et des formulaires de réclamation, qui vous seront fournis sans frais, et dans les sept (7) jours suivant votre réception de celles-ci, vous envoyiez cet avis et les formulaires de réclamation directement aux propriétaires réels des actions ordinaires de Biovail. Si vous décidez de choisir la procédure (b), la Cour veut que vous envoyiez une déclaration à l'Administrateur des Réclamations confirmant que ce courrier a été envoyé aux propriétaires réels, tels que requis. Vous pouvez obtenir un remboursement tiré du Fond Brut de Règlement pour vos dépenses encourues dans ce recours, incluant le remboursement des frais d'envoi ainsi que les coûts relatifs à l'établissement de la liste des noms et adresses des propriétaires réels. Ces dépenses seront remboursées sur demande, et en soumettant des documents appropriés appuyant vos dépenses réclamées. Toutes communications concernant le suscité devront être adressées à l'Administrateur des Réclamations qui est identifié comme suit :

In re Biovail Securities Litigation
c/o Complete Claim Solutions, LLC,
Claims Administrator
P.O. Box 24640
West Palm Beach, FL 33416
1-877-465-5582

Daté: New York, New York
Le 9 mai 2008

Par Ordonnance de la Cour